

Texte de la motion du 21 mars 1991

En se fondant sur la procédure de l'arrêté fédéral urgent dérogeant à la constitution (article 89bis, 3e alinéa, cst), le Conseil fédéral est chargé d'édicter immédiatement une loi sur la sécurité du pays et une loi sur la protection des données dont la première constituerait la base.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bonny, Fäh, Frey Claude, Früh, Martin, Mühlemann, Nabholz, Petitpierre, Pini, Rebeaud, Spälti, Stucky, Tschuppert, Weber-Schwyz (14)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Suite aux révélations de la CEP, le Conseil fédéral n'a pris aucune mesure en vue de garantir la sécurité du pays par la préservation des droits de la personnalité des personnes concernées. Les autorités de police cantonales et, en partie, les autorités de police communales sont impuissantes et découragées. Nul ne sait comment agir, en matière de lutte contre la criminalité, dans des domaines sensibles tels le terrorisme, le trafic international des stupéfiants ou la criminalité violente.

Apparemment, le chef ad interim de la Police fédérale a fait parvenir aux cantons, au début du mois de janvier, une communication ordonnant la tenue d'un fichier des Irakiens et des sympathisants pro-irakiens présents en Suisse.

Naturellement, les cantons ne souhaitent pas se voir exposés à des critiques ultérieures du fait de l'absence de toute législation claire en matière de protection des données. Il s'ensuit une paralysie de nos systèmes de défense contre les diverses formes de la criminalité internationale. N'étant pas certaine que le secret sera respecté, les services étrangers ne fournissent plus d'informations à la Suisse. Il est urgent de combler cette lacune. Cela ne sera possible que si le Conseil fédéral édicte, par la procédure de l'arrêté fédéral urgent, une loi sur la protection du pays qui définirait clairement les domaines dans lesquels les autorités sont habilitées à récolter des informations à titre préventif: il conviendra notamment de préciser quels fichiers l'on entend introduire, ainsi que leurs buts. Simultanément, il sera nécessaire d'édicter une loi sur la protection des données, limitée au domaine de la sécurité du pays et applicable, en dérogation à la constitution, aux autorités fédérales, cantonales et communales. Il sera ainsi possible de réactiver nos services, de garantir aux étrangers le maintien du secret et de préserver les droits des personnes fichées: plus particulièrement, une instance indépendante de l'administration devra contrôler que les principes de nécessité, de véracité et d'importance de l'information sont bien respectés.

De plus, le Conseil fédéral devra fournir périodiquement à la police fédérale les instructions nécessaires à la tenue des fichiers et à leur destruction lorsqu'ils seront devenus inutiles. Enfin, il conviendra de garantir que l'information ne sert strictement qu'à la sécurité du pays au sens étroit du terme et qu'aucun autre service n'en aura connaissance.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 28. August 1991

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 28 août 1991

Depuis la publication du rapport de la CEP DFJP, la collaboration entre la police fédérale et les services cantonaux de police est plus difficile. Le Conseil fédéral est également préoccupé par cette situation et par la réserve des services de renseignements étrangers. Il partage l'avis de l'auteur de la motion et estime qu'il est nécessaire et urgent de créer de nouvelles bases légales pour l'ensemble des activités de protection de l'Etat. La procédure de consultation relative au projet de loi sur la protection de l'Etat élaboré par une commission d'experts sera ouverte cette année encore.

Le Conseil fédéral estime cependant, en accord avec le Tribunal fédéral (jugement du 30 mai 1991 relatif à deux réclamations de droit public) et avec la grande majorité de la doctrine, que la Confédération dispose d'une base légale suffisante pour la protection de la sécurité intérieure et extérieure. Il n'est donc pas nécessaire d'édicter un arrêté fédéral urgent dérogeant à la constitution. Comme les avis divergent fondamentalement quant à l'importance politique à donner à la protection

de l'Etat, le recours au droit d'urgence aurait de toute manière été une voie aux chances de succès limitées.

Le Conseil fédéral partage également l'appréciation de l'auteur de la motion qui estime que la protection des données sera un objet central de la législation sur la protection de l'Etat. Le Conseil fédéral s'estime en mesure d'approuver comme obligatoires les demandes matérielles de l'auteur de la motion, il ne peut par contre pas accepter ses suggestions quant à la forme juridique de la norme légale proposée.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

91.3209

Motion Bonny**Abgeltung der Leistungen des Schweizerischen Samariterbundes zugunsten der Eidgenossenschaft****Alliance des Samaritains. Indemnisation pour des prestations fournies à la Confédération***Wortlaut der Motion vom 20. Juni 1991*

Der Bundesrat wird beauftragt, die Leistungen des Schweizerischen Samariterbundes zugunsten des koordinierten Sanitätsdienstes, des Zivilschutzes und anderer Bereiche des Gesundheits- und Sozialwesens des Bundes finanziell abzugelten.

Texte de la motion du 20 juin 1991

Le Conseil fédéral est chargé d'indemniser l'Alliance des Samaritains des prestations qu'elle fournit au service sanitaire coordonné, à la protection civile et à d'autres secteurs de la santé et des affaires sociales dépendant de la Confédération.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Antille, Bundi, Burckhardt, Büttiker, Cavadini, Cincera, Dünki, Feigenwinter, Fischer-Sursee, Fischer-Seengen, Kuhn, Neuenschwander, Philipona, Heberlein, Reimann Fritz, Savary-Vaud, Schwab, Tschuppert, Ulrich, Wanner, Zwingli, Zwygart (22)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Mit 55 000 ehrenamtlichen Mitgliedern erbringt der Schweizerische Samariterbund zugunsten des Bundes Leistungen im Bereich des koordinierten Sanitätsdienstes, des Zivilschutzes sowie des Gesundheits- und Sozialwesens. Obwohl weitgehend ehrenamtlich gearbeitet wird, kann der Schweizerische Samariterbund seit einigen Jahren seine Tätigkeit je länger, je weniger aus eigener Kraft finanzieren. Die Jahresrechnung dieser gemeinnützigen Organisation ist trotz intensiver Selbsthilfe vor allem wegen der erbrachten Leistungen für die Öffentlichkeit defizitär geworden. (Zurzeit werden seine Leistungen von der Eidgenossenschaft nur durch einen Beitrag von 140 000 Franken abgegolten.)

Der jährliche Aufwand des Schweizerischen Samariterbundes beträgt 6,5 Millionen Franken. Die Kosten für die der Eidgenossenschaft erbrachten Leistungen übersteigen heute deutlich die Millionengrenze pro Jahr. Auch bei einer Abgeltung in der Grössenordnung von 1 Million Franken pro Jahr wären nach wie vor grosse Anstrengungen des Schweizerischen Samariterbundes hinsichtlich Eigenfinanzierung und Selbsthilfe erforderlich. Ohne Abgeltung wäre demgegenüber die finanzielle Basis für den Fortbestand dieser traditionsreichen und im Dienste unseres Volkes stehenden Organisation gefährdet.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 28. August 1991

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 28 août 1991*

In Artikel 61 des Zivilschutzgesetzes (ZSG, SR 520.1) wird festgehalten, dass die Durchführung von obligatorischen oder freiwilligen Kursen, die in den Aufgabenkreis des Bundes, der Kantone, der Gemeinden oder der Betriebe gehören, im Einverständnis mit der vorgesetzten Stelle ganz oder teilweise privaten Organisationen übertragen werden kann. Aufgrund dieser Rechtsgrundlage arbeiten das Bundesamt für Zivilschutz und der Schweizerische Samariterbund zur Förderung der Zusammenarbeit in der sanitätsdienstlichen Laienausbildung seit den frühen siebziger Jahren zusammen. Diese Zusammenarbeit ist in gemeinsam unterzeichneten Vereinbarungen festgehalten. Sie enthalten die Auflistung der gegenseitig anerkannten Ausbildungen sowie die Beiträge des Bundesamtes für Zivilschutz für die vom Schweizerischen Samariterbund für den Zivilschutz erbrachten Leistungen. Die heute geltende Vereinbarung ist seit dem 1. Januar 1984 in Kraft. Seit diesem Zeitpunkt zahlt das Bundesamt für Zivilschutz jährlich einen Betrag von 140 000 Franken für die vom Schweizerischen Samariterbund zugunsten des Zivilschutzes erbrachten Leistungen. Aufgrund der seither gestiegenen Teuerung sowie vermehrter Leistungen seitens des Schweizerischen Samariterbundes beabsichtigt das Bundesamt für Zivilschutz, den Betrag ab dem 1. Januar 1992 um 60 000 Franken auf neu 200 000 Franken anzuheben.

Im Rahmen der Zivilschutzreform 1995 wird auch die Zusammenarbeit zwischen dem Bundesamt für Zivilschutz einerseits, dem Schweizerischen Samariterbund und dem Schweizerischen Roten Kreuz andererseits auf dem Gebiete der sanitätsdienstlichen Laienausbildung neu überprüft. In diesem Zusammenhang könnte die finanzielle Abgeltung des Schweizerischen Samariterbundes für die Leistungen zugunsten des Zivilschutzes und des koordinierten Sanitätsdienstes umfassend geprüft und entsprechend neu geregelt werden.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

91.3101

Motion Ziegler

**Frühzeitige Pensionierung
von Botschaftern und hohen Beamten des EDA
Mise à la retraite
anticipée des ambassadeurs
et autres fonctionnaires du DFAE**

Wortlaut der Motion vom 21. März 1991

Der Bundesrat wird aufgefordert, zugunsten der höheren Beamten des EDA ein dem EMD analoges Pensionierungssystem zu schaffen, das eine Pensionierung ab dem 58. Altersjahr ermöglicht.

Texte de la motion du 21 mars 1991

Le Conseil fédéral est invité à créer en faveur des hauts fonctionnaires du DFAE un système de retraite analogue à celui existant au DMF et qui permet la mise à la retraite dès l'âge de 58 ans.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Haering Binder, Neukomm
(2)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

1. Le DFAE exige – pour les divers dossiers complexes qu'il gère – de ces fonctionnaires une mobilité d'esprit exceptionnelle.

De plus, nombre d'ambassades à l'étranger et de postes-clés à la centrale sont aujourd'hui occupés par des hauts fonctionnaires qui appartiennent à une époque dépassée de la diplomatie, qui manquent de compétence et qui se révèlent impuissants face aux défis de la diplomatie bilatérale et multilatérale contemporaine.

Le DFAE souffre de ce fait de blocages graves. Plusieurs jeunes et brillants diplomates – désespérés par ces blocages – viennent de démissionner.

2. Les diplomates et membres du corps consulaire ont une vie souvent mouvementée: ils changent fréquemment de pays, de climat, de nourriture, etc. Leur santé, souvent, en souffre. Il est donc normal qu'ils puissent jouir de la retraite plus tôt que d'autres catégories de fonctionnaires.

3. Ce qui est bon pour les militaires est bon pour les diplomates. Or, l'ordonnance du 21 novembre 1990 permet de mettre les officiers-instructeurs à la retraite à l'âge de 58 ans.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 15. Mai 1991

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 15 mai 1991*

Le 22 mars 1991, les Chambres ont adopté la modification du statut des fonctionnaires proposée par le Conseil fédéral avec effet au 1er juillet prochain. La limite d'âge applicable au personnel fédéral, qui n'apparaît aujourd'hui que dans les statuts de la CFA et dans l'ordonnance sur les nominations, est ainsi fixée pour la première fois dans le statut des fonctionnaires. Le nouvel article 57, alinéa 1bis, indique expressément l'âge de 65 ans comme le délai ultime où prennent fin les rapports de service.

Il énumère en outre les trois exceptions valables actuellement pour les membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction ainsi que la nouvelle exception pour les membres du corps des gardes-frontière, dont l'âge de la retraite peut être abaissé jusqu'à 58 ans.

L'article 57, alinéa 1bis, énumère toutes les exceptions. Les Chambres ont par conséquent habilité le Conseil fédéral à prévoir des exceptions uniquement pour les quatre catégories de professions susmentionnées. Des requêtes analogues ont été annoncées dans la consultation préalable des offices par le Département militaire pour le corps des gardes-fortifications et par les entreprises de transport urbain pour les membres appartenant aux professions de monopole, mais elles n'ont pas été reprises dans le message du Conseil fédéral. Aucune proposition concrète visant à étendre la réglementation d'exception n'a été faite non plus lors des délibérations parlementaires portant sur l'abaissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires du corps des gardes-frontière.

L'introduction souhaitée de la retraite anticipée nécessite donc une modification du nouvel article 57, alinéa 1bis, du statut des fonctionnaires, ce qui relève de la compétence des Chambres fédérales. Dans les conditions décrites ci-dessus, nous excluons une nouvelle modification de la loi dans un bref délai. En revanche, on sait que les services diplomatiques connaissent certaines difficultés depuis des années. La possibilité de bénéficier de la retraite pour des raisons de santé et de la prendre librement dès l'âge de 60 ans est naturellement aussi donnée au personnel du service diplomatique.

La requête présentée par le motionnaire sera examinée dans le cadre de la révision totale envisagée du statut des fonctionnaires.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates**Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer le motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

Motion Bonny Abgeltung der Leistungen des Schweizerischen Samariterbundes zugunsten der Eidgenossenschaft

Motion Bonny Alliance des Samaritains. Indemnisation pour des prestations fournies à la Confédération

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3209
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1968-1969
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 400

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.